



L'absence de réponse explicite du Tribunal fédéral au grief présenté par le requérant viole la Convention

Dans son arrêt de chambre¹, rendu ce jour dans l'affaire Uche c. Suisse (requête n° 12211/09), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

non-violation de l'article 6 §§ 1 et 3 a) (droit d'être informé de la nature et de la cause de l'accusation) de la Convention européenne des droits de l'homme, et

violation de l'article 6 § 1 (droit à un jugement motivé).

L'affaire concerne un requérant condamné pour trafic de drogue qui se plaint de violations de son droit d'être informé de la nature et de la cause de l'accusation ainsi que de son droit à un jugement motivé.

La Cour observe en particulier que, dans son arrêt du 20 juin 2008, le Tribunal fédéral n'a pas répondu au grief du requérant tiré de la violation du principe accusatoire. A défaut de réponse explicite à ce grief qui avait pourtant été suffisamment étayé dans le mémoire de recours déposé devant le Tribunal fédéral, il est impossible de savoir si le Tribunal fédéral a simplement négligé le moyen tiré du principe accusatoire ou bien s'il a voulu le rejeter et, en cette dernière hypothèse, pour quelles raisons. Le jugement qui a condamné le requérant n'a donc pas été correctement motivé.

Principaux faits

Le requérant, Magma Uche, est un ressortissant suisse et nigérian, né en 1967 et résidant à Gampelen. Condamné pour trafic de drogue, il se plaint principalement de violations du principe accusatoire et du droit à un jugement motivé.

En 2002, soupçonné de trafic de drogue, M. Uche fut placé sous écoutes téléphoniques par la police cantonale. Le 19 novembre 2004, le tribunal de district de Berne-Laupen le reconnut coupable de blanchiment d'argent, d'importation, d'achat et de vente de 4,4 kilos de cocaïne et de 153 grammes d'héroïne et le condamna à 69 mois de peine de réclusion.

M. Uche interjeta recours contre cette décision, arguant que le tribunal avait violé le principe accusatoire en ne déterminant pas la quantité de drogue dans l'acte d'accusation. La Cour suprême du canton de Berne rejeta le recours et confirma la décision du tribunal de district.

Le 28 janvier 2008, M. Uche interjeta un recours en matière pénale auprès du Tribunal fédéral. Il invoquait une violation du principe accusatoire, faisant valoir que l'acte d'accusation était incomplet, le procureur ayant mentionné une quantité de 1 748,80 grammes de cocaïne et d'héroïne alors que la condamnation reposait finalement sur 4,4 kilos. Il affirmait ne pas avoir pu préparer sa défense.

Par un arrêt rendu le 20 juin 2008, le Tribunal fédéral débouta le requérant.

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant les articles 6 §§ 1 et 3 a) (droit à un procès équitable), le requérant allègue en particulier des violations de son droit d'être informé de la nature et de la cause de l'accusation ainsi que de son droit à un jugement motivé.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 18 décembre 2008.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Helena Jäderblom (Suède), *présidente*,
Branko Lubarda (Serbie),
Helen Keller (Suisse),
Pere Pastor Vilanova (Andorre),
Alena Poláčková (Slovaquie),
Georgios A. Serghides (Chypre),
Jolien Schukking (Pays-Bas),

ainsi que de Stephen Phillips, *greffier de section*.

Décision de la Cour

Article 6 §§ 1 et 3 a) (droit d'être informé de la nature et de la cause de l'accusation)

La Cour relève que M. Uche savait, sur la base de l'acte d'accusation, que la quantité de drogue en cause était considérable (supérieure à 1 748,80 grammes) et constate qu'il n'est pas déterminant de savoir s'il pouvait évaluer précisément cette quantité. En effet, M. Uche disposait d'éléments suffisants pour comprendre pleinement les charges portées contre lui en vue de préparer convenablement sa défense. A cet égard, il a eu l'occasion de présenter son grief tiré d'une violation du principe accusatoire devant la Cour suprême du canton de Berne et celle-ci a pu se livrer à un examen complet de la cause.

La Cour juge dès lors que les vices ayant pu entacher la procédure devant le tribunal de district ont été purgés devant la Cour suprême. Il n'y a donc pas eu violation de l'article 6 §§ 1 et 3 a).

Article 6 § 1 (droit à un jugement motivé)

La Cour constate que, dans son arrêt du 20 juin 2008, le Tribunal fédéral n'a pas répondu au grief tiré de la violation du principe accusatoire présenté par M. Uche assisté de son avocat. Ledit grief avait pourtant été suffisamment étayé dans le mémoire de recours déposé devant le Tribunal fédéral. Si le Tribunal fédéral avait jugé fondé le grief de M. Uche, il aurait dû admettre le recours. S'il l'avait en revanche jugé mal fondé, il aurait dû le rejeter en énonçant des motifs d'irrecevabilité.

A défaut de réponse explicite, il est impossible de savoir si le Tribunal fédéral a simplement négligé le moyen tiré du principe accusatoire ou bien s'il a voulu le rejeter et, en cette dernière hypothèse, pour quelles raisons.

La Cour conclut qu'il y a donc eu violation de l'article 6 § 1.

Article 6 §§ 1 et 3 d) (droit d'interroger des témoins)

La Cour relève que les tribunaux suisses ont soigneusement analysé les faits et que leurs décisions ont été motivées en détail. M. Uche s'est vu offrir la possibilité de contester la traduction des écoutes téléphoniques, de la confronter avec les enregistrements et de présenter devant la juridiction cantonale les passages qu'il aurait souhaité ajouter. La Cour estime que M. Uche, qui n'a pas fait usage de cette possibilité, s'est vu offrir les moyens suffisants de se défendre. Ce grief, manifestement mal fondé, doit être rejeté.

Satisfaction équitable (article 41)

La Cour dit que la Suisse doit verser au requérant 2 000 euros (EUR) pour dommage moral, et 1 720 EUR pour frais et dépens.

L'arrêt n'existe qu'en français.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

Contacts pour la presse

echrpess@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

Patrick Lannin (tel: + 33 3 90 21 44 18)

Somi Nikol (tel: + 33 3 90 21 64 25)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.